



Ordonnance sur requête de confidentialité du Rideau Transit Group General Partnership

Le Rideau Transit Group General Partnership (le « **GTR** ») et ses entités associées (collectivement, les « **parties du GTR** »)¹ présentent cette requête d'ordonnance de confidentialité en vertu des paragraphes 10(4) et 14(3) de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009 chap. 33, annexe 6 (la « **Loi** ») à l'égard de tous les documents qui ont été créés par ou pour la procédure d'arbitrage entre Alstom Transport Canada (« **Alstom** ») et les constructeurs du TLRO (« **C-TLRO** ») (l'« **arbitrage** »).

Alstom et C-TLRO sont parties à un contrat de sous-traitance (le « **contrat de sous-traitance** ») en vertu duquel Alstom a accepté de concevoir, d'étudier, de fabriquer, de tester, de mettre en service et de garantir les véhicules légers sur rail pour l'Étape 1 de l'aménagement du réseau de TLRO. En 2020, Alstom et C-TLRO ont présenté certaines questions relatives au contrat de sous-traitance à l'arbitrage de M. Stephen Morrison (l'« **arbitre** »). L'arbitrage s'est terminé et une décision a été rendue par l'arbitre.

Dans leurs soumissions datées du 14 avril 2022, les parties du GTR ont demandé une ordonnance de confidentialité sur les documents d'arbitrage. Alstom s'est opposé à l'ordonnance de confidentialité sur les documents d'arbitrage. La Commission a invité le GTR et Alstom à fournir d'autres observations écrites concernant les documents d'arbitrage.

Le 14 juin 2022, les parties du GTR ont retiré leurs requêtes de confidentialité sur les documents d'arbitrage tout en maintenant leurs requêtes de confidentialité uniquement sur les informations financières du projet et les informations financières de l'entité contenues dans les documents d'arbitrage. Les parties du GTR ont convenu de fournir le caviardage des informations financières confidentielles en temps opportun.

La requête des parties du GTR d'appliquer le caviardage limité aux documents d'arbitrage est accordée. Les parties du GTR seront autorisées à procéder au caviardage raisonnable des documents et sont invitées à le faire dès que possible. Ces instructions sont sans préjudice de la possibilité pour les avocats de la Commission de s'opposer à la portée ou à la pertinence des caviardages; les avocats tenteront de bonne foi de résoudre ces différends, à défaut de quoi le Commissaire tranchera.

Le reste de la requête est rejeté.

C. William Hourigan, commissaire

¹ ACS RTG Partner Inc, SNC RTG Partner Inc, EllisDon RTG Partner Inc, les constructeurs du TLRO, une entreprise non constituée en société composée de Dragados Canada Inc, EllisDon Corporation et SNC-Lavalin Constructors (Pacific) Inc, et Rideau Transit Maintenance General Partnership, ACS RT Maintenance Partner Inc, ProTrans RT Maintenance Partner Inc, et EllisDon RT Maintenance Partner Inc.